

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/12/2022	Avis de dépôt affiché en mairie le 30/12/2022	N° PC 62893 22 00045
Par : Monsieur DEGROOTE Laurent		Surface de plancher : 139 m ²
Demeurant à : 86 rue Jean-Baptiste Lebas 59420 MOUVAUX		Travaux : Nouvelle construction
Pour : construction d'une maison individuelle		
Sur un terrain sis à : 3 rue Saint Armand 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n°PC 62893 22 00045 susvisée présentée le 29/12/2022 par Monsieur DEGROOTE Laurent demeurant 86 rue Jean-Baptiste Lebas à MOUVAUX (59420),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle
- sur un terrain situé 3 rue Saint Armand à WIMEREUX (62930)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le règlement relatif au Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le Règlement de la Zone UCd-II,

Vu le Permis d'aménager n°062 893 22 00001 délivré le 10/10/2022,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, livre II relatif à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux, en date du 02/12/2013,

Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte Conseil de la commune, en date du 31/01/2023,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2023,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 02/02/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/02/2023,

Vu l'avis de la DRAC reçu le 06/03/2023,

Vu l'avis favorable tacite du SDIS,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AK1124 AK1125 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la Zone UCd-II,

Considérant l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,

Considérant que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

Considérant que les avis recueillis sont favorables assortis de prescriptions,

Considérant donc qu'il y a lieu d'accorder la présente demande et de l'assortir de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

Toutes les prescriptions et observations émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.

La construction s'implantera uniquement en zone UCd-II et respectera scrupuleusement le règlement d'urbanisme.

Conformément à l'article UCd.11-1-5) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, les enduits et peintures présenteront un aspect lisse et mat.

L'accès à la parcelle ne pourra pas avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

Le pétitionnaire prendra en compte l'avis de VEOLIA dans le cadre de son chantier et notamment :

- *«(...) Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.»*

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a émis un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Concernant la protection contre l'incendie, les articles 5, 6, 7, 8, 12, 15 et 16 des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 devront être respectés.

ARTICLE 3 : Taxes

Depuis le 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Fait à WIMEREUX,

#signature#

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :
N/Réf. : 23/031-12/ES/LL
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des
Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 31 janvier 2023

OBJET : PC 062 893 22 00045
MM. Laurent et Frédéric DEGROOTE et Mme Albane THARIN : 3 rue Saint-Armand
(AK n° 1124-1125) / WIMEREUX

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
31 JAN. 2023
Service Instructeur Mutualisé



Copie : Mairie de WIMEREUX



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

A ARRAS, le 02/02/2023

numéro : pc8932200045
adresse du projet : 3 RUE SAINT ARMAND 62930 WIMEREUX
nature du projet : Construction neuve individuelle
déposé en mairie le : 29/12/2022
reçu au service le : 03/01/2023
servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :
MR DEGROOTE LAURENT
86 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS
59420 MOUVAUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

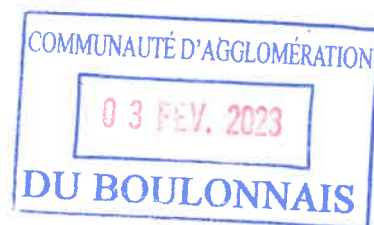
Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

03 FEV. 2023

Service Instructeur Mutualisé

CA du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Bd du Bassin Napoléon
BP755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par F. Germe
Tél. 06.03.19.00.42
francois.germe@veolia.com

Objet : PC 62893 22 00045 – M. DEGROOTE Laurent
Wimereux -3 Rue Saint Armand - Parcelle AK 1124&1125 - Construction d'une maison individuelle.

Boulogne-Sur-Mer le 02 Février 2023

Madame,

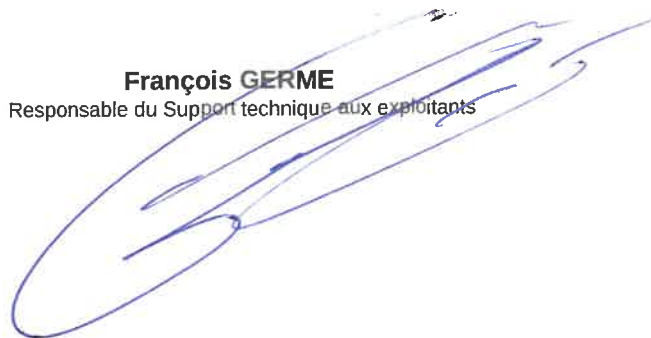
Nous accusons réception de votre courrier du 27 Janvier dernier concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'Eau Potable \varnothing 80 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 3,1 bars.
- Il existe un poteau d'incendie à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Les réseaux publics d'assainissement de type séparatif Eaux Usées \varnothing 200 mm et Eaux Pluviales \varnothing 250 mm présents dans la rue couvrent la parcelle et répondent aux besoins du projet.
- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME
Responsable du Support technique aux exploitants

PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement



Réseaux

Assainissement

Veolia

- M Autre
- M Départementaux & interdépartementaux
- M Départementaux & interdépartementaux (Refoulement)
- M Drain
- M Eau pluviale
- M Eau pluviale (Refoulement)
- M Eau pluviale Stratégique/sensible
- M Eau usée
- M Eau usée (Refoulement)
- M Eau usée Sous vide
- M Eau usée Stratégique/sensible
- M Fossé
- M Inconnu
- M Industriel
- M Unitaire
- M Unitaire (Refoulement)
- M Unitaire Stratégique/sensible
- M Autre
- M Puisard (eaux pluviales)
- M Puisard (eaux usées)
- M Puisard (inconnu)
- M Puisard (unitaire)
- M Regard (eaux pluviales)
- M Regard (eaux usées)
- M Regard (inconnu)
- M Regard (unitaire)
- M Regard de transfert (Inconnu)
- M Transfert (eaux pluviales)
- M Transfert (eaux usées)
- M Transfert (unitaire)
- M Autre
- M Avaloir - Grille
- M Avaloir direct
- M Avaloir visitable
- M Grille
- M Grille (collecteur)
- M Grille Caniveau
- M Autre
- M Cône
- M Chambre de collecte (réseau sous vide)
- M Clapet
- M Débitmètre
- M Dégrilleur (réseau)
- M Equipement d'injection de réactifs (odeurs)
- M Mesure niveau

Plaque pleine

- M Pluviomètre
- M Réservoir de chasse
- M Section de mesure
- M Siphon
- M Soupape
- M Té de curage
- M Vanne
- M Vanne asservie
- M Ventouse
- M Vidange
- M Autre
- M Eaux usées
- M Inconnu
- M Pluvial
- M Unitaire
- M Surface de récupération d'eaux pluviales
- M Aérojecteurs
- M Autre
- M Bassin d'orage
- M Centrale de vide
- M Dessableur
- M Déversoir d'orage
- M Point de rejet
- M Poste d'injection
- M Poste de refoulement
- M Poste de relèvement
- M Séparateur Hydrocarbure
- M Station épuration

Privé

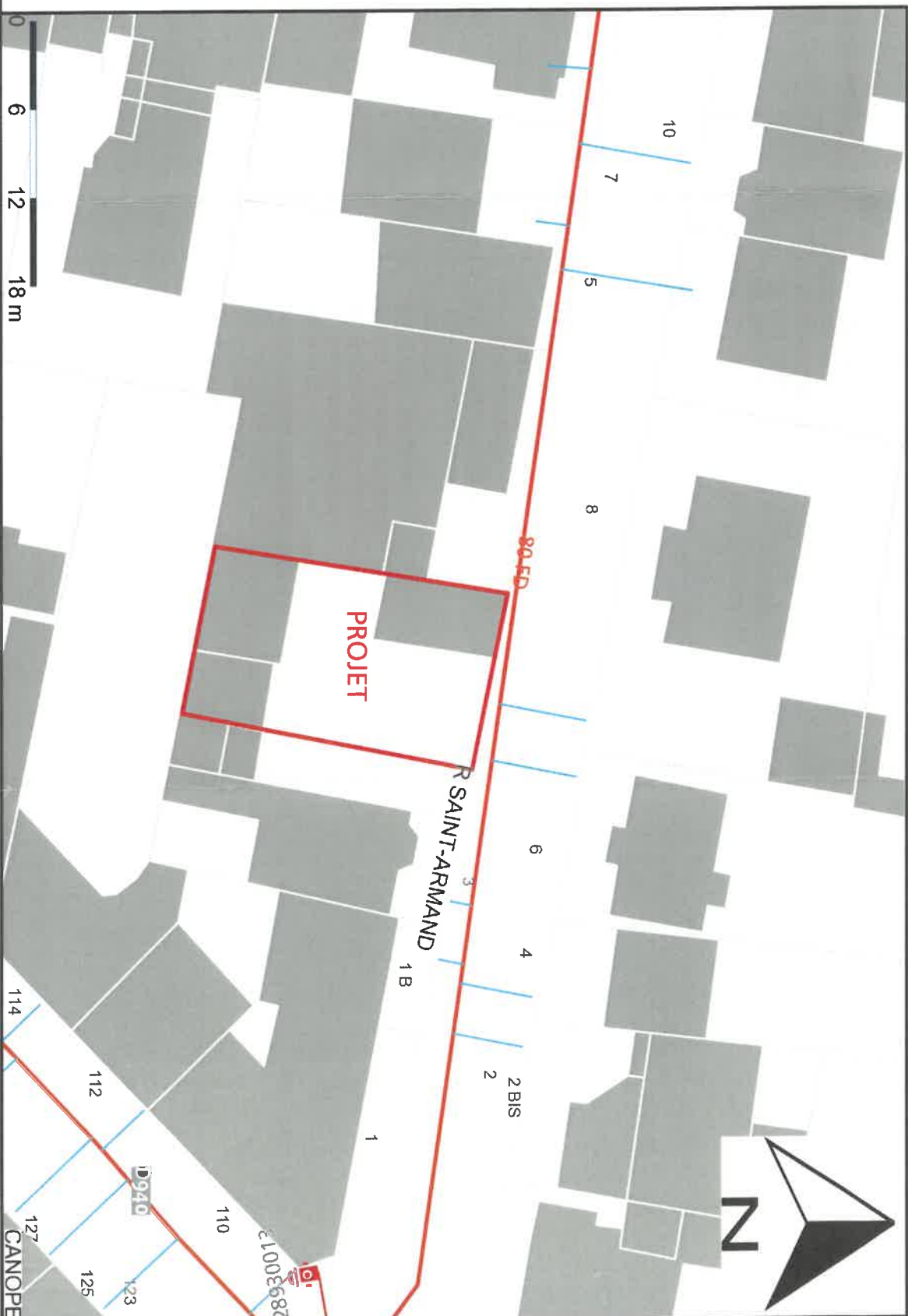
- M Collecteur
- M Regard
- M Avaloir Grille
- M Equipements Assainissement
- M Branchement(Asst)
- M Ouvrage Assainissement
- M Abandonné
- M Collecteur
- M Regard
- M Avaloir Grille
- M Equipements Assainissement
- M Branchement(Asst)
- M Ouvrage Assainissement

Annotations

- M Annotation Polygone
- M Buffer
- M Ligne
- M Annotation Point
- M Texte

03 FEV. 2023

Service Instructeur Mutualisé



Canope

WIMEREUX PC 045

Réseau AEP

Echelle : 1/400

Plan valable 3 mois à compter du : 02/02/2023

tél.
fax

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

Réseaux

Eau potable

Veolia

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)
- Autre
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (semi enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement
- Autres
- Vanne Bloquée Fermée
- Vanne Bloquée ouverte
- Vanne Fermée
- Vanne ouverte
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau incendie
- Prise accessoire
- Anti-bélier
- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet

- Poteau agricole
 - Préleveur en ligne
 - Purge
 - Purge automatique
 - Raccord
 - Soupape
 - Toilettes publiques
 - Ventouse
 - Vidange
 - Autre
 - Captur pression
 - Chloromètre
 - Prélocalisateur (poste fixe)
 - Sonde multi-paramètre
 - Sonde température
 - Turbidimètre
 - Autre
 - Compteur (sectorisation)
 - Compteur Eau
 - Compteur VG
 - Débitmètre Eau
 - Débitmètre Eau (sectorisation)
 - Autre
 - Réducteur Pression
 - Régulateur de débit
 - Stabilisateur Pression
 - Anode réactive
 - Autre
 - Prise de potentiel
 - Protection cathodique
 - Grand compte
 - Normal
 - Sensible
- Privé
- Canalisation
 - Ouvrages (AEP)
 - Vanne
 - Défense incendie
 - Equipement Réseau
 - Mesure
 - Comptage
 - Régulation
 - Protection
 - Branchement (AEP)
 - Abandonné
 - Canalisation
 - Ouvrages (AEP)
 - Vanne
 - Défense incendie

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 20/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0628932200045 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	3 RUE ST AMAND 62930 WIMEREUX
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AK , Parcelle n° 1124-1125
<u>Nom du demandeur :</u>	DEGROOTE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jennifer LENGLET

Votre conseiller



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

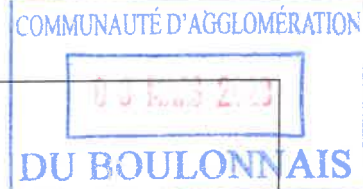
24 FEV. 2023

Service Instructeur Mutualisé

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Ville de WIMEREUX



Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Service Instructeur Mutualisé
Anne MOURGUES Tel. 03 21 10 36 36

Destinataire :

Service Régional de
l'Archéologie/DRAC
3 rue du Lombard
Hotel Scrive Tsa 50041
59049 LILLE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire Maison Individuelle

n° : PC 62893 22 00045

Reçu le 29/12/2022

Nom du demandeur : **DEGROOTE Laurent**

Adresse des travaux :
**3 rue Saint Armand
62930 WIMEREUX**

Nature des travaux : **construction d'une maison individuelle**

Référence cadastrale : **AK1124 AK1125**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

06 MARS 2023
Service Instructeur Mutualisé



Objet : ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour **AVIS**, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° **PC 62893 22 00045** en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Boulogne sur mer,
Le 27 JAN. 2023

Le responsable du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Le conservateur régional de l'archéologie

